

Règles de prévention liées à la sécurité incendie, au risque de panique du public et à l'accueil des personnes en situation de handicap

TABLE DES MATIÈRES NOTICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

1) GÉNÉRALITÉS	2
2) ACCÈS AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP	2
3) AMÉNAGEMENTS DES STANDS	2
3.1. MATÉRIAUX, EXIGENCES DE CLASSEMENT	2
3.1.1. Généralités	2
3.1.2. Exigences	2
3.1.3. Equivalences	2
3.1.4. Procès verbaux de réaction au feu	3
3.1.5. Ignifugation	3
3.2. REGLES DE CONSTRUCTION ET D'AMÉNAGEMENT	3
3.2.1. Interdictions	3
3.2.2. Stands couverts (plafond, vélum)	3
3.2.3. Stands en surélévation	3
3.2.4. Stands ou salles fermés	3
3.2.5. Éléments suspendus / ensembles démontables	4
4) ELECTRICITE	4
4.1. GENERALITE	4
4.2. COFFRETS ET ARMOIRES ELECTRIQUES	4
4.3. LAMPES À HALOGENE (NORME EN 60 598)	4
5) BALLONS GONFLES A L'HELIUM	5
6) INSTALLATIONS TEMPORAIRES D'APPAREILS DE CUISSON DESTINES A LA RESTAURATION	5
7) UTILISATION D'HYDROCARBURES LIQUEFIES	5
8) MACHINES ET APPAREILS PRESENTES EN DEMONSTRATION	5
9) LIQUIDES INFLAMMABLES	6
10) SUBSTANCES RADIOACTIVES / RAYONS X / LASER	6
11) ROBINET D'INCENDIE ARME (RIA)	6
12) RAPPEL DES MATERIAUX, MATERIELS, PRODUITS, GAZ INTERDITS SUR CE SALON	6
DECLARATION DES APPAREILS EN DEMONSTRATION	7
ANNEXE V Arrêté du 25 juillet 2022 fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables <i>ATTESTATION DE BON MONTAGE</i> (Article 38)	
Une attestation par ensemble démontable identique	8

1) GÉNÉRALITÉS

L'exposant doit appliquer les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public fixées par

- l'Arrêté du 25 juin 1980 (dispositions générales) ;
- l'Arrêté du 18 novembre 1987 (dispositions particulières applicables dans les salles d'exposition) ;
- le Cahier des Charges du Parc des Exposition de la Porte de Versailles (version octobre 2018).

Le texte ci-après est constitué d'extraits de cette réglementation, afin d'en faciliter la compréhension.

Tout renseignement concernant la sécurité incendie peuvent être obtenus auprès de :

HANDI'SECUR

Tél : +33 (6) 87 99 86 59

Email : handisecur@handisecur.com

2) ACCÈS AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

L'exposant doit veiller à appliquer les exigences des articles L.161-1, L.164 et R.162-8 à R.164-2 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public :

Les cheminements seront sans ressaut, horizontaux ou présentant une pente conforme au :

- largeur minimale cheminement : 0,90 m,
- pente de 33 % autorisée si la hauteur du plancher < 4 cm,
- pente de 4 % sans limitation de longueur de cheminement,
- pente 5% sur une longueur < 10 m,
- pente de 10 % sur une longueur < 0,50 m,
- pente de 8 % sur une longueur < 2,00 m,

Les banquettes d'accueil pourront être utilisées en position assise ou par des personnes de petite taille (hauteur maximale fini du plan de travail par rapport au sol de circulation : 0,80 m, vide minimum sous ce plan de travail : 30 cm de profondeur par 0,70 m de hauteur par 0,60 m de large.

Les stands à étage ne sont pas autorisés sur ce salon.

3) AMÉNAGEMENTS DES STANDS

3.1. MATÉRIAUX, EXIGENCES DE CLASSEMENT

3.1.1. Généralités

Les matériaux utilisés doivent répondre à des caractéristiques de réaction au feu (classement français ou européen).

3.1.2. Exigences

- ossature et cloisonnement des stands classes à minima M3 ou D (classement européen),
- gros mobilier (caisse, comptoir, présentoir, écran séparatif, etc.) classes à minima M3 ou D,
- les revêtements muraux (textiles naturels ou plastiques) classes à minima M2 ou C,
- les rideaux, tentures et voilages flottants classes à minima M2 ou C,
- les revêtements de sol, solidement fixes, classes à minima M4 ou D,
- les éléments de décoration ou d'habillage flottants, classes à minima M1 ou B,
- les velums pleins classe a minima M2 ou C,
- les plafonds et faux plafonds, classes à minima M1 ou B,
- les velums à mailles, agréés CNPP (laboratoire d'essai français).

3.1.3. Equivalences

- le bois massif non résineux : si $e \geq 14$ mm, classe M3 ou D,
- le bois massif résineux : si $e \geq 18$ mm, classe M3 ou D,

- les panneaux dérivés du bois (contreplaques, lattes, fibres, particules) : si $e \geq 18$ mm, classe M3 ou D.
ATTENTION : détenir sur chaque stand les procès-verbaux de classement des matériaux utilisés vis-à-vis de leur réaction au feu.

A défaut, détenir sur chaque stand les certificats d'ignifugation équivalents.

3.1.4. Procès verbaux de réaction au feu

Les exposants doivent détenir sur chaque stand les procès-verbaux de classement de réaction au feu des revêtements et des matériaux utilisés ou, à défaut, détenir les certificats d'ignifugation équivalents.

Les exposants ont tout intérêt à se procurer ces revêtements et ces matériaux chez des fournisseurs ou des commerçants spécialisés, ce qui leur évitera l'ignifugation sur place qui comporte certains inconvénients (les sels utilisés attaquent les métaux et l'ignifugation n'est valable que 3 mois).

3.1.5. Ignifugation

L'ignifugation peut conférer la qualité M1 à des matériaux qui sont à l'état normal moyennement ou facilement inflammables.

L'ignifugation peut se faire par pulvérisation, par application au pinceau ou par trempage.

Des applicateurs agréés travaillent habituellement dans les halls d'expositions. Leurs coordonnées peuvent être obtenues auprès du :

Groupement Technique Français de l'Ignifugation :
10, rue du Débarcadère
75852 Paris cedex 17
tel. : 01 40 55 13 13

3.2. REGLES DE CONSTRUCTION ET D'AMÉNAGEMENT

3.2.1. Interdictions

- rideaux, tentures et voilages devant les issues,
- peintures et vernis classes inflammables (peintures nitrocelluloses ou glycérophthaliques par exemple),
- emploi d'enseignes ou panneaux publicitaires en lettres blanches sur fond vert,
- stand à plusieurs niveaux de surélévation,
- couverture du niveau en surélévation (plafond, faux plafond, velum plein). Seul velum à maille ou de type « smoke out » autorisé.

3.2.2. Stands couverts (plafond, vélum)

- surface < 300 m²,
- chaque stand distant de 4 m,
- si velum, accrochage efficace et support par un réseau de fil de fer croisé (maille de 1 m² maximum),
- si $S_{\text{couverture}} > 50$ m² :
 - extincteurs appropriés à prévoir,
 - présence d'1 agent de sécurité incendie qualifié SSIAP1 ou de personnel formé à la manipulation des extincteurs,
 - être équipé d'un éclairage de sécurité par blocs autonomes. Cet éclairage de sécurité doit être mis à l'état de repos lorsque l'installation d'éclairage normal est mise intentionnellement hors tension.

3.2.3. Stands en surélévation

Les stands en surélévation sont interdits

3.2.4. Stands ou salles fermés

Adresser, pour avis et accord, un dossier à HANDI'SECUR

Nombre et largeur des sorties :

- $S < 20$ m² : 1 de 0,90 m,
- $20 \text{ m}^2 \leq S < 50 \text{ m}^2$: 1 x 0,90 m et 1 x 0,60 m,
- $50 \text{ m}^2 \leq S < 100 \text{ m}^2$: 2 x 0,90 m ou 1 de 1,40 m et 1 x 0,60 m,
- $100 \text{ m}^2 \leq S < 200 \text{ m}^2$: 1 x 1,40 m et 1 x 0,90 m ou 3 x 0,90 m,
- $200 \text{ m}^2 \leq S < 300 \text{ m}^2$: 2 x 1,40 m,
- $S > 300 \text{ m}^2$, contactez l'entreprise HANDI'SECUR,
- sorties judicieusement réparties,
- sorties balisées.

3.2.5. Éléments suspendus / ensembles démontables

Cf. attestation en page 8 avec obligation de passage d'un bureau de contrôle. Si besoin, merci de contacter l'entreprise HANDI'SECUR : +33 6 87 99 86 59 – handisecur@handisecur.com

4) ELECTRICITE

4.1. GENERALITE

- les installations ne doivent comporter que des canalisations fixes,
- les câbles ou conducteurs doivent être catégorie C2,
- les conduits et les profilés utilisés pour les chemins de câbles, goulottes et cache câbles doivent être du type non-propagateur de la flamme suivant leur norme en vigueur,
- toutes les canalisations doivent comporter un conducteur de protection relié à la borne de terre du tableau,
- si exceptionnellement des matériels en exposition de classe 0 sont alimentés, ils doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel résiduel assigné au plus égal à 30 mA,
- les appareils de la classe I doivent être reliés au conducteur de protection de la canalisation les alimentant,
- l'utilisation de prises de terre individuelles de protection est interdite.

4.2. COFFRETS ET ARMOIRES ELECTRIQUES

- inaccessibles au public,
- facilement accessible par le personnel et par les secours,
- éloignées de tous matériaux et produits inflammables et combustibles,
- seul le câblage fixe peut être utilisé pour les systèmes électriques,
- les câbles et les fils doivent être de catégorie C2,
- tous les appareils, câbles et conduits électriques doivent être mis à la terre,
- si l'équipement de classe 0 doit être mis sous tension (exceptionnellement), il doit être équipé d'un interrupteur différentiel à courant résiduel (maximum 30 mA) ou d'un dispositif de sécurité,
- l'équipement de classe I doit être raccordé au fil de terre de la ligne d'alimentation principale,
- l'utilisation de plaques de mise à la terre individuelles est interdite.

IMPORTANT : si $P > 100$ kVA :

- armoire électrique dans un local clos dévolu à ce seul usage,
- local signalé,
- mise en place d'un extincteur de type CO₂,
- cloisons M3,
- ne pas se situer sous une mezzanine accessible au public.

Transmettre fiche de « déclaration d'appareils et de matériels en fonctionnement » jointe en annexe.

4.3. LAMPES À HALOGENE (norme EN 60 598)

Les luminaires des stands comportant des lampes à halogène doivent :

- être placés à une hauteur de 2,25 mètres au minimum,
- être éloignés de tous matériaux inflammables (au moins à 0,50 mètre des bois et autres matériaux de décoration),
- être fixés solidement,
- être équipés d'écran de sécurité (verre ou grillage à mailles fines) assurant la protection contre les effets dus à l'explosion éventuelle de la lampe.

4.4. ENSEIGNES LUMINEUSES A HAUTE TENSION

Elles doivent avoir :

- une protection par un écran en matériau classé M3 ou D,
- une commande de coupure signalée,
- des transformateurs hors de portée des personnes,
- un signalement éventuel « danger, haute tension ».

5) BALLONS GONFLES A L'HELIUM

- pas de stockage de bouteille d'hélium (vide ou pleine) dans le hall,
- pas de gonflage en présence du public,
- ballon dans les limites du stand,
- si ballon éclairant, enveloppe classée M2 ou C.

6) INSTALLATIONS TEMPORAIRES D'APPAREILS DE CUISSON DESTINES A LA RESTAURATION

- un seul ensemble par stand,
- puissance totale des appareils de cuisson et/ou de réchauffage < 20 kW (étuve, plaques électriques, four, feux gaz, friteuses, plaques à snacker),
- hotte filtrante piégeant graisses et odeurs au-dessus des appareils de cuisson type grill, plancha,....,
- si utilisation de gaz liquéfié : bouteille de 13 kg. Une bouteille ne peut alimenter qu'un appareil,
- une fiche de déclaration d'installation d'appareils de cuisson ou de réchauffage destinés à la restauration, décrivant la nature et la puissance des appareils de cuisson installés, sera envoyée à l'organisateur un mois avant l'ouverture du salon,
- prévoir à minima un extincteur approprié aux risques avec du personnel formé à sa manipulation lors des heures d'ouverture du salon au public (exemple : prévoir un extincteur CO₂ de 2kg pour un appareil de cuisson électrique en fonctionnement sur le stand).

N'hésitez pas à vous rapprocher de l'entreprise HANDI'SECUR : handisecur@handisecur.com

7) UTILISATION D'HYDROCARBURES LIQUEFIES

- seules sont autorisés, à l'intérieur des halls les récipients contenant 13 kg au plus, de gaz liquéfié, les bouteilles en service doivent toujours être placées hors d'atteinte du public et être protégées contre les chocs,
- bouteilles séparées les unes des autres par un écran rigide et incombustible ou éloignées les unes des autres de 5 m au moins,
- 1 bouteille pour 10 m² au moins et avec un maximum de 6 par stand,
- aucune bouteille, vide ou pleine, non raccordée, stockée sur le stand,
- tuyaux souples ou flexibles de raccordement renouvelés à la date limite d'utilisation,
- bouteilles placées debout, le robinet d'arrêt restant accessible en toutes circonstances.

8) MACHINES ET APPAREILS PRESENTES EN DEMONSTRATION

TOUS LES APPAREILS ET MACHINES EN DEMONSTRATION LORS DU SALON :

- doivent faire l'objet d'une déclaration à l'organisateur, 30 jours avant l'ouverture du salon (cf. document en annexe),
- ne doivent faire courir aucun risque pour le public,
- doivent présenter les caractéristiques suivantes :
 - partie dangereuse (= organes en mouvement, surfaces chaudes, pointes et tranchants) à plus de 1 m de l'allée du public ou protégée par un écran rigide.
- si machines ou appareils présentés en évolution :
 - aire protégée mettant le public à un mètre au moins des machines.
- si matériels à vérins hydrauliques exposés en position statique haute :
 - sécurités hydrauliques complétées par un dispositif mécanique s'opposant à tout repliement intempestif.
- matériels correctement stabilisés,
- prévoir à minima un extincteur approprié aux risques avec du personnel formé à sa manipulation lors des heures d'ouverture du salon au public (exemple : prévoir un extincteur CO₂ de 2kg pour un appareil de cuisson électrique en fonctionnement sur le stand). N'hésitez pas à vous rapprocher de l'entreprise HANDI'SECUR : handisecur@handisecur.com

Les machines à moteur thermique ou à combustion ainsi que les cheminées en démonstration doivent être équipées d'un dispositif permettant d'évacuer les gaz de combustion sur l'extérieur. Merci de se rapprocher de l'organisateur afin

de définir les emplacements permettant ce type d'installation et le coût lié au dispositif d'évacuation des gaz de combustion vers l'extérieur.

9) LIQUIDES INFLAMMABLES

L'emploi de liquides inflammables par stand est limité aux quantités suivantes :

- 10 litres de liquides inflammables de 2ème catégorie ($55^{\circ}\text{C} < \text{Point éclair} < 100^{\circ}\text{C}$) pour 10 m^2 de stand, avec un maximum de 80 litres,
- 5 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie ($\text{Point éclair} < 55^{\circ}\text{C}$).

10) SUBSTANCES RADIOACTIVES / RAYONS X / LASER

La présentation de substances radioactives sur les stands d'exposition est interdite.

La présentation sur les stands d'exposition d'appareils émetteurs de rayons X est interdite.

L'emploi de lasers est interdit.

11) ROBINET D'INCENDIE ARME (RIA)

- les Robinet d'Incendie Armé (RIA) devront rester visibles et accessibles, donc libres de tout coffrage. Un rideau flottant est cependant toléré devant l'appareil, rideau de couleur neutre. Un report de signalétique sera réalisé au-dessus du rideau (plaque rouge, lettres R.I.A. blanches ou un pictogramme, $40 \text{ cm} \times 15 \text{ cm}$),
- l'accès au RIA devra être possible : un cheminement de 1,00 m de large au minimum, devra être réservé depuis l'allée la plus proche.

12) RAPPEL DES MATERIAUX, MATERIELS, PRODUITS, GAZ INTERDITS SUR CE SALON

Sont interdits :

- la distribution d'échantillons ou de produits contenant un gaz inflammable,
- les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique,
- les articles en celluloïd,
- la présence d'artifices pyrotechniques ou d'explosifs,
- la présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure de carbone, d'éther sulfurique et d'acétone,
- les effets pyrotechniques, générateurs de détonations sonores, d'étincelles et de flammes,
- les substances radioactives,
- les appareils émetteurs de rayon X,
- lasers interdits,
- dépôt de caisses, cartons, bois sur les stands et dans les dégagements interdit.